

Les droits culturels en débat(s)

La question des droits culturels donne lieu à des débats souvent vifs dans le monde de la culture, et le fait que deux lois récentes aient repris cette notion – loi NOTRe d'août 2015 et loi sur la création artistique, l'architecture et le patrimoine (LCAP) de juillet 2016 ⁽¹⁾ – ne les a pas apaisés.

Daniel VÉRON, codélégué de l'Observatoire de la liberté de création, en collaboration avec Gérard ASCHIERI, rédacteur en chef d'*H&L*

Les droits culturels constituent un sujet à controverse. Pourtant, la reconnaissance de droits dans le domaine de la culture n'est pas une nouveauté : la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 précise que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent » (article 27), et l'on retrouve une affirmation analogue dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pidesc) de 1966. Mais, comme le rappelle Danièle Lochak ⁽²⁾, un changement de perspective va progressivement s'imposer : on passe d'une conception axée sur la protection des minorités à une vision universaliste, d'essence anthropologique, qui met l'accent sur la diversité culturelle et considère que chaque individu a le droit de revendiquer son identité culturelle. C'est dans cette perspective qu'ont été adoptées la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle de 2001, qui confère à cette diversité le statut de patrimoine de l'humanité, et la Convention

(1) Ces deux lois font référence au respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001495/149502f.pdf>).

(2) Voir son ouvrage *Le Droit et les Paradoxes de l'universalité*, Puf, 2010, p. 128-132.

(3) Cette Déclaration a été rédigée par le Groupe de Fribourg, émanation de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'Homme de l'université de Fribourg (Suisse), dans la perspective d'une adoption par l'assemblée générale de l'Unesco (<http://droitsculturels.org/ressources/wp-content/uploads/sites/2/2012/07/DeclarationFribourg.pdf>).

sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée en 2005, également sous l'égide de l'Unesco. Celle-ci affirme que « toute personne doit [...] pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Mais c'est sans doute la Déclaration de Fribourg de 2007 ⁽³⁾ qui va le plus loin, sans toutefois avoir de valeur contraignante. Elle donne une interprétation extensive de la notion de culture : « Le terme "culture" recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement; l'expression "identité culturelle" est comprise comme l'ensemble des références cultu-

relles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité. » Et elle affirme que « ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ».

La culture : une pluralité de définitions

Ces textes sont relativement différents non seulement par leur statut mais aussi par leur contenu : si le point commun est la défense de la diversité culturelle, considérée comme une valeur universelle, le contenu qu'ils donnent au mot culture n'est pas toujours le même : ainsi la conception extensive de la déclaration de Fribourg n'est pas celle de la Convention de 2005 qui, de fait, se rapproche d'une définition de la culture relativement classique, fondée sur la création et la diffusion d'œuvres ou de savoirs. Pour sa part, la déclaration de Fribourg ne se limite pas aux droits traditionnel-



lement reconnus à l'éducation et à l'information, au droit de participer à la vie culturelle et à la liberté de développer et de partager des connaissances, de conduire des recherches, de participer aux différentes formes de création, mais elle y ajoute les valeurs, les traditions, les religions...

Cette absence d'une définition consensuelle de la culture fait partie des problèmes qui alimentent le débat.

La définition extensive de certains textes reflète en fait une conception très marquée par l'influence anglosaxonne qui s'articule mal avec la conception de la culture mais aussi des droits qui prévaut dans notre pays. Elle y alimente notamment la crainte que la défense de la diversité culturelle ne se traduise par le relativisme et l'acceptation du multiculturalisme. Ce qui attise cette crainte est la mention, dans la définition de la culture proposée par la déclaration de Fribourg, des pratiques par lesquelles « une personne ou un groupe exprime son humanité » : même si dans tous les textes ayant une valeur juridique – et notamment ceux de l'Unesco – les droits culturels sont conçus comme des droits de la per-

N'y a-t-il pas une forme d'écrasement de la culture et en particulier de négation de la spécificité de la création artistique, mise sur le même plan que les traditions ou les religions ?

sonne, l'ambiguïté de la formule prête à débat : n'y a-t-il un pas risque que certains y prennent appui pour justifier un enfermement communautariste ? Cette ambiguïté est d'ailleurs inhérente à la conception de la culture telle qu'envisagée dans les droits culturels : comme le souligne Danièle Lochak, « la culture présuppose une communauté car les droits culturels reconnus à l'individu n'ont de sens que si le groupe lui-même voit son existence et sa permanence garanties. Le droit collectif préexiste donc au droit individuel ».

L'articulation entre les droits

Certains reprochent aussi aux « droits culturels » de véhiculer des relents de colonialisme : issus d'anciens pays colonialistes, ne garantissent-ils pas de façon condescendante les cultures de pays pauvres, en les tenant de fait à l'écart dans la mondialisation actuelle ? Face à ces craintes, il faut sans doute rappeler que ces droits sont conçus d'abord dans une perspective d'émancipation individuelle, avec l'idée que pouvoir choisir sans crainte son identité – donc pratiquer sa religion, parler sa langue, célébrer son

patrimoine ethnique ou religieux mais aussi en choisir d'autres – est important, pour mener une vie épanouie.

Se pose par ailleurs la question de l'articulation de ces droits culturels avec les autres droits : sont-ils opposables, et au nom du respect de son identité culturelle, un individu peut-il par exemple s'opposer à la liberté de création, s'attaquer à des créations en niant le droit au blasphème, récuser le droit de tout créateur de recourir aux éléments d'une culture qui n'est pas la sienne, ou revendiquer la pérennisation de pratiques condamnables parce que relevant d'une culture spécifique que nul n'aurait le droit d'interroger ? (voir par exemple les polémiques autour du spectacle-installation « Exhibit B », en novembre 2014)⁽⁴⁾.

Si on lit bien l'intégralité des textes, la réponse semble claire. Ainsi, la déclaration de Fribourg précise : « nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme. »

Cependant le débat existe parce que la question de l'articulation des droits entre eux n'est jamais

(4) Voir « "Exhibit B" : retour sur une polémique sensible », in *H&L* n° 169, mars 2015. Voir également l'article d'A. Tricoire dans ce dossier (p.41).

évidente dans les faits, et peut toujours faire l'objet de contestations voire de jurisprudences imprévues.

Un autre champ de débat porte sur les conséquences en termes de mise en œuvre et de financement des politiques culturelles. Avec une première interrogation : dans la mesure où les droits culturels sont conçus comme appartenant aux droits fondamentaux, les garantir ne relève-t-il pas de l'ensemble des politiques publiques et de l'action de tous les services publics ? Et à partir de là, n'y a-t-il pas un risque de voir remettre en cause la spécificité de la politique publique en matière de culture ? Quel rôle, dans ce cadre, pour les institutions culturelles ? Quelle conception et quel rôle pour l'éducation artistique et culturelle ? Le financement des politiques et des institutions culturelles ou des festivals ne risque-t-il pas, à terme, d'être menacé ?

Cette crainte est présente notamment chez certains professionnels de la culture et elle est nourrie par la montée en force idéologique du néolibéralisme, lequel pourrait très bien s'appuyer sur cette notion de droits culturels pour mettre à bas une politique et des services publics de la culture accusés d'être éli-

Si l'enjeu est bien de permettre l'émancipation de chacun grâce à une ressource non rivale, un bien commun que l'on ne perd pas mais qui s'enrichit lorsqu'on le partage, il est alors possible de trouver les voies pour concilier diversité culturelle et universalité des valeurs.

(5) Abraham Bengio, « Pour une approche des droits culturels bien tempérée », in *Nectart* n° 2.

tistes ou d'imposer de façon descendante une culture dominante. Inversement, d'autres jugent que ces critiques de la notion de droits culturels reflètent une volonté de défendre une conception figée, voire dépassée de la culture, et pensent au contraire que « les droits culturels » sont la clé d'une rénovation nécessaire des politiques culturelles publiques.

Les droits culturels, un sujet clivant

Un autre type d'inquiétude rejoint ce débat. Celle-ci a été notamment exprimée lors d'un débat organisé au sein de l'Observatoire de la liberté de création : n'y a-t-il pas une forme d'écrasement de la culture et en particulier de négation de la spécificité de la création artistique, mise sur le même plan que les traditions ou les religions ? Avec le risque que chacun se sente en droit d'interférer dans les politiques culturelles, voire dans les programmations des institutions, pour imposer sa vision particulière de la culture au détriment de l'intérêt général. Ne va-t-on pas mettre sur le même plan pratiques d'amateurs et pratiques professionnelles, en oubliant l'exigence d'excellence ? Tout cela ne peut-il pas laisser la porte ouverte à une forme de popu-

lisme culturel où une culture « *mainstream* », souvent d'origine américaine, supplanterait peu à peu création originale et excellence artistique ? Certains considèrent ainsi que l'intérêt actuel pour les droits culturels serait le fruit d'une démarche hypocrite de responsables politiques qui, inspirés par le libéralisme ou soumis à une forte pression pour réduire les dépenses publiques, y trouveraient un excellent prétexte à des coupes claires.

Ces débats traversent fortement le monde de la culture ; leurs protagonistes s'affrontent parfois violemment. Si l'ambiguïté de certaines situations mais aussi le contexte que nous connaissons permettent de les comprendre, il faut sans doute chercher à les dépasser. Et d'ailleurs c'est ce qui semble se produire : le débat commence à s'apaiser et des consensus à se construire autour de la notion de droits culturels. Pour cela, il faut sortir d'une vision figée et statique de la question, et l'envisager de façon dynamique, en la mettant en perspective.

Si l'enjeu est bien de permettre l'émancipation de chacun grâce à une ressource non rivale, un bien commun que l'on ne perd pas mais qui s'enrichit lorsqu'on le partage, il est alors possible de trouver les voies pour concilier diversité culturelle et universalité des valeurs. Il est possible par exemple de défendre le droit à la diversité culturelle, la liberté de choix de chacun, et mener une bataille sans concession pour la liberté de création. N'oublions pas que, comme l'écrit Abraham Bengio⁽⁵⁾, « *c'est dans le dialogue et dans l'échange que se renouvelle la culture, c'est-à-dire dans la confrontation, toujours surprenante et souvent difficile, avec la culture des autres. Et c'est à ce prix seulement que le combat engagé par les droits culturels contre toutes les formes de discrimination échappera à l'essentialisation des différences* ». ●

En savoir plus

- « Les droits culturels sont dans la loi... Et après ? », colloque organisé par les sénatrices Marie-Christine Blandin et Sylvie Robert le 14 novembre 2016, au Palais du Luxembourg à Paris (<http://droitsculturels.org/blog/2016/10/30/les-droits-culturels-sont-dans-la-loi-et-apres>)
- Revue *Nectart* n° 2 (www.nectart-revue.fr)
- « Qui a peur des droits culturels ? », tribune publiée par *L'Humanité* le 17 février 2015 (www.humanite.fr/qui-peur-des-droits-culturels-565751)
- « L'Art déclare » (revue en ligne du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles-Syndeac) les droits culturels (<http://lartdeclare.fr/themes/toutes-les-thematiques/les-droits-culturels>)
- Fédération des arts de la rue, « Les droits culturels sont des droits humains fondamentaux ! » (www.federationartsdelarue.org/Les-droits-culturels-sont-des.html)